



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis  
sur l'autorisation d'Unité touristique nouvelle (UTN)  
- projet du Royal Aubrac  
à Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron)**

N°Saisine : 2023-012194

N°MRAe : 2023AO111

Avis émis le 2 novembre 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 09 août 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène pour avis sur le projet d'autorisation d'Unité touristique nouvelle (UTN) locale résiduelle par rapport au projet de réhabilitation du complexe hôtelier du Royal Aubrac sur la commune de Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion MRAe le 2 novembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Bertrand Schartz, Stéphane Pelat, Philippe Chamaret, Marc Tisseire et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, ont été consultés l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu le 1<sup>er</sup> septembre 2023, et le préfet de département qui a répondu en date du 14 septembre 2023, au titre de ses attributions en matière d'environnement. Le parc naturel régional de l'Aubrac a également contribué le 18 septembre 2023.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La demande d'autorisation de l'UTN sur la commune de Saint-Chély-d'Aubrac est relative au projet de réhabilitation du complexe hôtelier du Royal Aubrac. Le projet comprend certaines démolitions ainsi que la création de nouveaux bâtiments, parkings, voiries et « écolodges »<sup>2</sup>.

Le dossier comprend de nombreux manques réglementaires dont la prise en compte et compatibilité avec les autres plans et programmes, l'analyse des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables, les indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de l'UTN sur l'environnement ainsi que le résumé non technique. De plus, comme la plupart des informations se trouvent dans les annexes, la lisibilité et la compréhension de la démarche d'évaluation environnementale s'en trouvent perturbées.

L'état initial concernant l'eau potable et l'assainissement (manque d'eau sur le secteur) ainsi que le paysage et patrimoine (chemin de Saint-Jacques à proximité notamment) doit être largement complété, ainsi que les mesures pour atténuer les impacts du projet sur ces thématiques. Celles-ci doivent être prises en compte dans l'analyse des solutions de moindre impact environnemental.

Concernant la biodiversité, thématique étudiée et décrite dans l'annexe « *volet naturel de l'étude d'impact du projet du Royal Aubrac* », l'ensemble des zones à enjeu naturaliste jugé « modéré » dans le dossier sont touchées par le projet. Malgré l'évitement de certains impacts forts, la fréquentation accrue et permanente sur ce site présente un risque de dégradation et de réduction de certains habitats naturels (zones de reproduction, zone de chasse) sur des secteurs présentant un fort enjeu local de conservation pour plusieurs groupes d'espèces, voire un risque de destruction d'individus. Elle peut en outre perturber leur cycle biologique. L'ensemble de ces incidences est accru par l'effet de mitage sur tout le secteur nord très naturel du site et plus particulièrement le secteur nord-ouest. La qualification des impacts résiduels apparaît dès lors sous-estimée. La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la séquence ERC en renforçant la séquence d'évitement sur les secteurs à enjeux naturalistes modérés à forts, notamment sur le secteur nord, nord-ouest. La MRAe estime qu'en l'état du dossier, le projet présente un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces pour les reptiles, les papillons et les chiroptères. Il y a lieu en conséquence de se rapprocher des services de la DREAL Occitanie afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une dérogation à la stricte protection des espèces.

---

<sup>2</sup> Infrastructure d'accueil, financièrement durable, construite dans un souci d'harmonie avec la nature et dont l'impact sur l'environnement est par conséquent considéré comme minime (source Wikipedia)

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

La demande d'autorisation de l'Unité touristique nouvelle (UTN) résiduelle, permettant de déroger au principe d'urbanisation en continuité, porte sur le projet de réhabilitation du complexe hôtelier du Royal Aubrac sur la commune de Saint-Chély-d'Aubrac (12), relevant d'une carte communale. Ce projet touristique s'étend sur une emprise de 27 hectares. Il comprend :

- la restauration du sanatorium pour le transformer en hôtel de 48 chambres, avec spa et un restaurant principal de 120 couverts avec 60 places en terrasse, dont la dimension n'est pas apportée ;
- la construction d'un ensemble de 21 « écolodges » « Les Ermitages » de 40 m<sup>2</sup> décollés du sol et dispersés dans la zone naturelle située au nord ; un nombre de 25 écolodges est noté dans différentes annexes, cette incohérence sera à lever ;
- la construction d'un bâtiment de 650 m<sup>2</sup> environ, dit « *Le Refuge* », pour apporter un hébergement de groupes de 80 lits ;
- la construction d'un bâtiment de 280 m<sup>2</sup> « *Le Perchoir* », restaurant saisonnier d'altitude de 75 couverts dont 25 en terrasse, qui sera situé soit sur l'antenne actuelle ou dans la zone des écolodges « les ermitages », associé à un parking de 10 places ;
- la construction d'un espace « *halle et patinoire, snack et bar* » de 680 m<sup>2</sup> sur les actuels terrains de tennis et ancienne patinoire ;
- la reconstruction d'un bâtiment technique existant de 450 m<sup>2</sup> ;
- plusieurs activités en plein air dont la création d'un potager ;
- la construction de deux parkings dont un pour « Les Ermitages\_ » et le gîte d'une surface de 1 800 m<sup>2</sup> pour 60 places dont 30 avec revêtement stabilisé perméable, les autres plus naturelles, ainsi qu'un parking de l'hôtel de même nature de 1 363 m<sup>2</sup> ;
- la construction de 1 644 mètres environ de pistes carrossables, de 3,5 mètres de large en terre-pierre, perméables ;
- la création de 828 m de pistes piétonnes d'une largeur d'un mètre en chemins naturels caillouteux perméables ;
- la réalisation de tranchées de profondeur minimum d'un mètre pour l'ensemble des réseaux secs ;
- la plantation d'arbres dont la surface n'est pas précisée, permettant d'étendre la hêtraie existante et créer des bosquets paysagers.

Actuellement, la salle polyvalente « la Draille » et le gîte « les Gentianes » sont toujours en activité. Ils seront en partie conservés (salle polyvalente conservée) lors de la restructuration du domaine. D'autres aménagements comme la piscine, le terrain de golf, les terrains de tennis et de foot et la patinoire seront détruits. Le projet serait découpé en deux phases : une première phase avec la réhabilitation de l'hôtel de 48 chambres, du spa, de la salle polyvalente et du jardin potager, puis une deuxième phase avec la construction de la halle/patinoire, snack-bar, du restaurant « *Le Perchoir* », des écolodges, du bâtiment « *Le refuge* ».

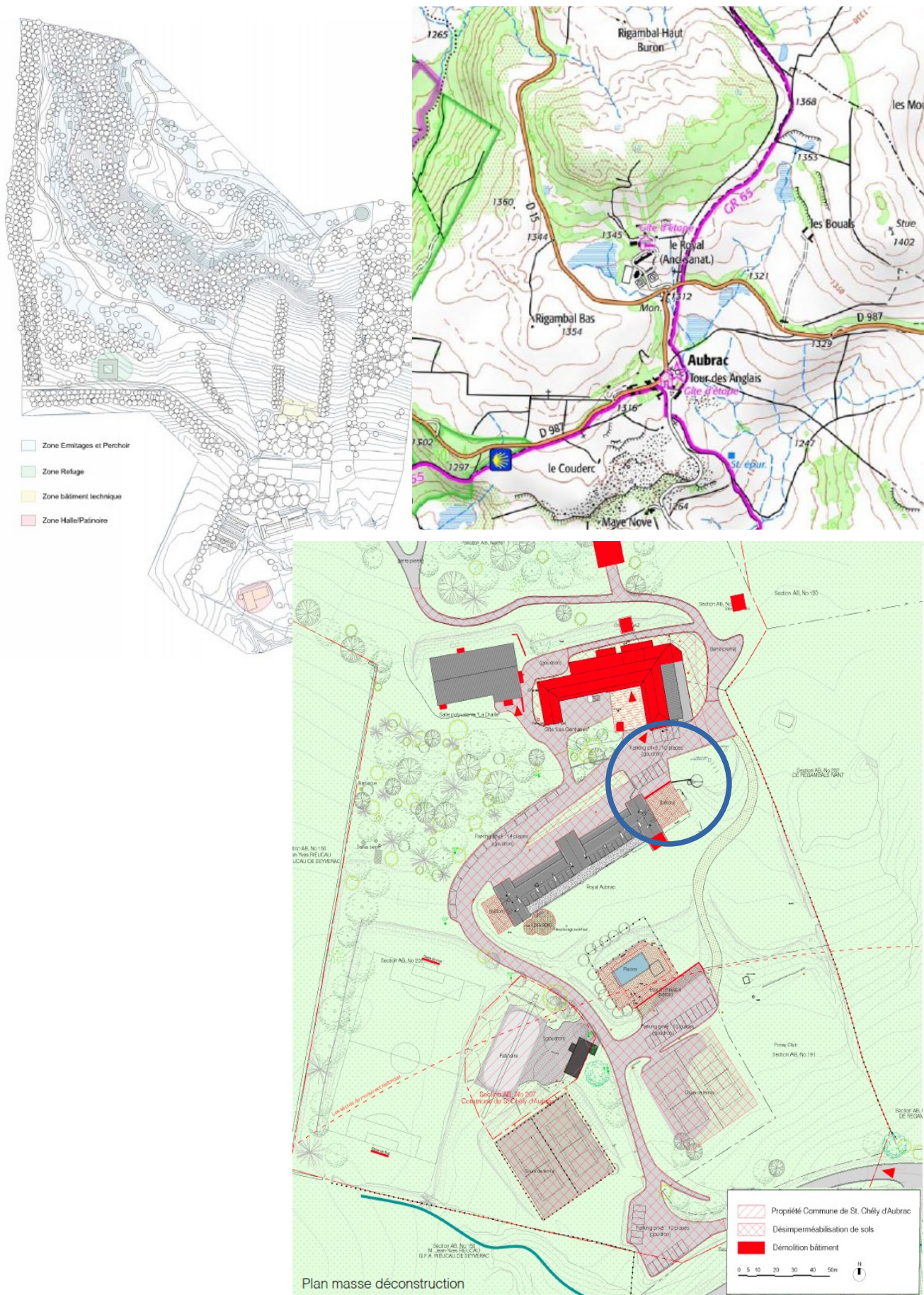


Figure 1: Plan de situation et plan de déconstruction de l'UTN Royal Aubrac

Le dossier n'indique pas la fréquentation actuelle du site, la fréquentation future du site après aménagement ainsi qu'un état des lieux de la fréquentation des lieux touristiques et du nombre d'hébergements possibles du secteur. L'estimation du besoin en hébergements du secteur n'est pas faite et seul le nombre de lits est quantifié sur le site. Deux événements ont lieu dans le village d'Aubrac (hameau emblématique de Saint-Chély d'Aubrac), « *la trace* » et « *la transhumance* », où des milliers de visiteurs se garent le long des routes. L'ouverture annuelle ou saisonnière du complexe touristique n'est pas précisée.

**La MRAe recommande de préciser les données afférentes à la fréquentation du site (actuelle et à venir), afin de mieux analyser les incidences générées par le projet.**

## 1.2 Cadre juridique

Le dossier actuel concerne une autorisation d'unité touristique nouvelle (UTN). Le complexe hôtelier du Royal Aubrac, portant sur un territoire de 27 ha fera l'objet d'une étude d'impact systématique au titre de la rubrique 39° concernant les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha.

En parallèle à l'instruction de cet avis, la MRAe a été sollicitée pour avis sur la révision de la carte communale de Saint-Chély d'Aubrac afin, notamment, d'intégrer à la carte communale les secteurs constructibles de la présente UTN.

## 1.3 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux de ce projet d'autorisation d'UTN locale concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la protection de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la mobilité et les déplacements ;
- la prise en compte des enjeux climatiques.

## 2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

### 2.1 Qualité du rapport

Le rapport, réalisé pour la demande d'autorisation d'UTN locale, est peu qualitatif. Certains chapitres se résument à des tableaux synthétiques sans argumentation. La démarche d'évaluation environnementale (enjeux/impacts/mesures) sur les différentes thématiques reste très succincte. Un grand nombre d'informations se situe dans les annexes, dont l'analyse des solutions de moindre impact environnementale. Le rapport fait donc une synthèse peu qualitative des annexes. Le résumé non technique n'est pas fourni.

**La MRAe recommande de reprendre le document d'évaluation environnementale de l'UTN afin de clarifier la démarche d'évaluation environnementale et d'apporter plus de lisibilité au public.**

**Elle recommande également de produire un résumé non technique.**

Différents documents d'urbanisme et autres plans et programmes sont évoqués dans la présentation du dossier, dont les orientations du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan d'aménagement de développement durable (PADD) du PLUi de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadème en cours d'élaboration depuis juillet 2018, qui intègre le projet du Royal Au-

brac, ainsi que les orientations d'un programme pour la transition énergétique et climatique en Aubrac (PTECA). Cependant aucune analyse de la compatibilité avec ces documents et plan programmes n'est réalisée. La bonne articulation avec les autres plans, schémas et programmes, comme par exemple le SDAGE Adour-Garonne, n'est donc pas démontrée.

**La MRAe recommande d'analyser l'articulation de l'UTN avec l'ensemble des plans, schémas et programmes applicables au territoire.**

#### Le dispositif de suivi

Selon l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, les modalités de suivi doivent permettre de suivre « *les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ». Le document ne propose aucun indicateur.

**La MRAe recommande d'apporter des indicateurs de suivi des effets de cette autorisation d'UTN sur l'environnement. Elle recommande de les doter d'un état initial et d'un seuil d'alerte nécessaires au déclenchement d'actions correctives, si nécessaire.**

## 2.2 Justification des choix retenus

L'exposé des motifs pour lesquels l'UTN a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ne sont pas explicités directement dans le rapport. Seul un chapitre de l'annexe du volet naturel de l'étude d'impact expose l'évolution du projet de réhabilitation du complexe hôtelier du Royal d'Aubrac pour aboutir à la solution présentée, considérée par le maître d'ouvrage comme la solution de moindre impact sur l'environnement. Une première ébauche a été réalisée en février 2022 sans prendre en compte les enjeux environnementaux du secteur puis le dernier plan proposé en janvier 2023 indique que les stations de plantes protégées, les habitats rocheux ainsi que les zones humides, qui semblent être les habitats naturels et les habitats d'espèces à fort enjeu naturaliste, sont évités. Cependant les cartes étant peu lisibles et les enjeux n'étant pas identifiés sur celles-ci, la démarche reste difficile à interpréter. De plus, les cheminements qui seront associés aux passages des réseaux secs semblent situés au sein des zones à enjeux forts comme certains écolodges.

La MRAe considère que démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme.

L'ensemble des zones à enjeu naturaliste modéré sont touchées par le projet. Malgré l'évitement de certains impacts forts, la fréquentation accrue et permanente sur ce site présente un risque de dégradation et de réduction de certains habitats naturels (zones de reproduction, zone de chasse) sur des secteurs présentant un fort enjeu local de conservation pour plusieurs groupes d'espèces, voire un risque de destruction d'individus. Elle peut en outre perturber leur cycle biologique. L'ensemble de ces incidences est accru par l'effet de mitage sur tout le secteur nord très naturel du site et plus particulièrement le secteur nord-ouest. La qualification des impacts résiduels apparaît dès lors sous-estimée. La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la séquence ERC en renforçant la séquence d'évitement sur les secteurs à enjeux naturalistes modérés à forts, notamment sur le secteur nord, nord-ouest. Si des mesures de compensation doivent être mises en place, la MRAe rappelle que dans un objectif de « non perte nette » de biodiversité, les gains d'une mesure compensatoire doivent être au moins équivalents aux pertes de biodiversité dues aux impacts identifiés.

La solution de moindre impact du projet n'est évoquée que sur la biodiversité, l'analyse reste à effectuer sur l'ensemble des thématiques environnementales notamment sur le paysage et la gestion de l'eau.

**La MRAe recommande de détailler le processus de choix de moindre impact environnemental sur l'ensemble des thématiques environnementales.**

**Concernant la biodiversité, la démarche d'évaluation environnementale doit être poursuivie dans un objectif de moindre impact en renforçant la séquence ERC et notamment la séquence d'évitement sur les secteurs à enjeux naturalistes modérés à forts (secteur nord, nord-ouest de la zone d'implantation).**

## 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1 Consommation d'espaces et artificialisation des sols

Le dossier met en avant la désimperméabilisation du site actuel, avec une diminution de 55 % des surfaces imperméabilisées. Le document évoque par ailleurs des baisses de « surfaces artificialisées » : il semble qu'il y ait confusion entre les notions d'imperméabilisation et d'artificialisation, les routes et parkings perméables restent des surfaces artificialisées. Aussi, la diminution de 12 739 m<sup>2</sup> à 5 712 m<sup>2</sup> représente bien une diminution des surfaces imperméabilisées et non artificialisées. Concernant l'emprise du projet, le dossier indique une emprise sur 27 ha, incluant une grande surface de l'emprise qui reste non aménagée mais potentiellement dérangée et piétinée par les usagers. Le développement des écolodges, de la zone de refuge avec son parking, ainsi que du restaurant d'altitude « Le Perchoir » engendre un mitage de la zone naturelle au nord des bâtiments actuels.

La MRAe rappelle que la lutte contre la consommation d'espace et l'artificialisation des sols est un enjeu majeur, qui a conduit notamment à l'élaboration en 2020 à la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie<sup>3</sup>. La consommation d'espace et l'artificialisation des sols conduisent à une diminution des espaces naturels et agricoles, altèrent la qualité des paysages, nuisent à la biodiversité et aux écosystèmes, aggravent les risques de ruissellement, accroissent le coût des équipements publics et augmentent les émissions de gaz à effet de serre. Leur maîtrise est un enjeu de la loi « *Climat et résilience* » n°2021-1104 du 22 août 2021 visant l'atteinte, en 2050, du « *Zéro artificialisation nette* », ainsi que du SRADDET.

**La MRAe recommande de préciser les surfaces imperméabilisées, artificialisées ainsi que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers engendrés par le projet.**

**Elle recommande d'expliquer comment le projet d'autorisation de cette UTN s'intègre dans une trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation définie par la loi Climat et résilience du 22 août 2021.**

### 3.2 Eau potable et assainissement

#### 3.2.1 Eau potable

Le dossier d'autorisation de l'UTN du Royal Aubrac évoque sommairement l'alimentation en eau potable du futur projet. Il est indiqué que l'alimentation en eau potable sur la commune est assurée par le SMAEP de Montbazens-Rignac et qu'une unité de distribution indépendante (UDI) alimente le village d'Aubrac, ainsi que le Royal Aubrac. Des informations, qui n'ont pas été synthétisées, proviennent des deux annexes que sont le dossier d'autorisation relatif à la loi sur l'eau et la notice « *eau potable et assainissement* ».

Il semble que trois captages-forages soient présents sur le secteur : un, à l'ouest du site du Royal Aubrac qui ne sera pas réhabilité, un autre au nord-est « *Forage du Royal Aubrac* » ainsi qu'un nouveau forage de reconnaissance sur lequel des tests d'exploitation ont été réalisés. La notice indique qu'actuellement l'UDI est alimentée par des captages superficiels qui fournissent, en quantité parfois insuffisante, l'ensemble des besoins locaux. D'après le dossier, le nouveau forage permettrait une capacité de production de 100 m<sup>3</sup>/j, voire de 124 m<sup>3</sup>/j, qui couvre les besoins actuels ainsi que ceux du projet du Royal Aubrac. Cependant l'estimation des besoins en eau potable ne prend pas en compte le développement touristique des structures déjà présentes sur le village. Ceux-ci devraient être envisagés, compte tenu de l'attrait touristique du futur projet.

Compte tenu de l'importance du projet, la MRAe considère qu'il est indispensable, en amont de l'instauration de l'UTN, de démontrer que les besoins actuels et futurs sont en adéquation avec les ressources disponibles. Une description claire de l'état initial de l'alimentation en eau potable sur le secteur est attendue. Ces informations et justifications doivent être intégrées à l'évaluation environnementale.

3 [https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srgee\\_vf\\_signee.pdf](https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srgee_vf_signee.pdf)



**La MRAe recommande de clarifier la situation de l'alimentation en eau potable sur le secteur et d'évaluer plus précisément les besoins actuels et futurs en eau potable du projet Royal Aubrac et du village d'Aubrac situés sur la même UDI, et d'en démontrer l'adéquation avec les ressources disponibles.**

Aucun des captages cités ne bénéficie d'arrêté préfectoral pour leur régularisation et notamment pour les périmètres des périmètres de protection. Un ancien rapport d'hydrogéologue agréé existe pour le « *Forage du Royal Aubrac* », forage qui cependant n'a pas été régularisé. Pour le nouveau forage, il existerait également un rapport d'hydrogéologue agréé mais la procédure de régularisation et la mise en œuvre des équipements (équipement permanent du forage, création d'un nouveau réservoir d'eau potable, traitement de désinfection) n'ont toujours pas abouti d'après le dossier. De plus, le dossier ne mentionne pas que le projet du Royal Aubrac est situé sur deux périmètres de protection éloignée des captages des Brasses et des Touzes (arrêté préfectoral du 3 juillet 2009).

Concernant les impacts potentiels sur la ressource en eau potable, il est envisagé la réalisation de nombreuses tranchées d'une profondeur minimale de 100 cm, susceptibles de perturber les écoulements souterrains et donc l'alimentation du captage et du forage de reconnaissance situés en aval. De plus, le jardin potager est situé sur un potentiel périmètre de protection rapproché, il est proposé un évitement d'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires. Ces éléments devront être complétés dans l'analyse des impacts du projet, une fois que les périmètres de protection avec leurs prescriptions seront validés.

**La MRAe recommande de n'envisager le développement du projet Royal Aubrac qu'une fois la procédure de régularisation des captages existants engagée.**

**Elle recommande de reprendre l'analyse des impacts et mesures suite à l'évolution de l'état initial et avec un objectif de préserver la qualité des sources et forages.**

### 3.2.2 Assainissement et eaux pluviales

Le Royal Aubrac est desservi et raccordé au réseau public d'assainissement depuis 2010. La station d'épuration d'Aubrac a une capacité de traitement de 550 EQH et fait état d'une charge hydraulique de 52,5 m<sup>3</sup>/j soit 48 % de sa capacité nominale et d'une charge organique de 202 EH soit 37 % de la capacité de la station en 2020.

La sollicitation de la station à l'issue de la phase 1 serait de 82 % pour la charge hydraulique et 70 % pour la charge organique. À l'issue de la phase 2, elle serait, respectivement, de 103 % et de 105 %. La STEP atteindra sa limite de capacité (550 EH) après la réalisation du projet d'après le dossier. Le bilan de fonctionnement de la STEP a été réalisé en plein été (août 2020) ; ce qui peut conduire à sous-estimer les volumes d'eaux claires parasites rejoignant le réseau. Ces analyses sont donc à affiner notamment vis-à-vis des taux de remplissage en fonction des saisons et la prise en compte du développement touristique des hébergements déjà présents du village notamment.

Le dossier reste imprécis sur la gestion des eaux pluviales. Il est indiqué une infiltration par des noues et la création d'un bassin d'orage permettant de retenir les eaux pluviales excédentaires à la place d'une surface actuellement imperméabilisée (halle, patinoire). Cependant, d'après le dossier, il semble que les eaux pluviales collectées dans ce bassin seront déversées dans le réseau public d'assainissement. La MRAe considère qu'au vu de la filière de traitement (filtre à sable) et de la capacité limitée de la station d'épuration d'Aubrac, ce système peut provoquer des risques de surcharge hydraulique, de dysfonctionnements et de pollution en aval de la STEP (notamment du captage d'eau potable des Touzes, situé 4 km en aval). Les possibilités de récupération des eaux des toitures seront également à analyser pour éviter tout risque de contamination du réseau public.

**La MRAe recommande d'étudier plus finement les volumes d'eaux usées rejetés vers la station d'épuration d'Aubrac.**

**Elle recommande également de séparer le réseau d'assainissement et des eaux pluviales. Ces éléments doivent être clarifiés.**

### 3.3 Habitats naturels, faune et flore

Le projet est situé au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) site Natura 2000 « Plateau central de l'Aubrac aveyronnais » ainsi qu'en zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plateau de l'Aubrac aveyronnais » et de type 2 « Versant occidental des Monts d'Aubrac ». Il borde également un espace naturel sensible (ENS) « Grande prairie de l'Aubrac » et plusieurs autres sites de protections et d'inventaires de la biodiversité sont situés à moins d'un kilomètre. Le projet est implanté au sein des réservoirs écologiques de milieux boisés et de milieux ouverts répertoriés au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) d'Occitanie. Une carte des réservoirs et corridors au niveau du site est apportée, sans précision des flux de déplacements. Les différents milieux ouverts et boisés sont très imbriqués. Il est indiqué que le site est clôturé et que cela constitue un obstacle à la continuité écologique pour les grands mammifères bien qu'elle ne soit pas hermétique. Cependant cette clôture n'est pas indiquée sur les cartes et ne semble pas faire le tour des 27 ha du futur projet.

Les inventaires de terrain ont été réalisés de février à septembre 2022, comprenant 13 inventaires diurnes et deux nocturnes. La pression d'inventaire semble satisfaisante.

Le secteur est composé d'une mosaïque d'habitats avec des pelouses et prairies, des milieux arborés, des habitats aquatiques à humides et des habitats anthropiques (bâtiments) propices au développement d'une grande biodiversité. Une tourbière à Linaigrette engainée (espèce protégée) a également été observée sur le site et a un fort enjeu de conservation. La Gentianelle des champs, également espèce floristique protégée, a été repérée. Les hêtraies, habitat d'intérêt communautaire, composent une grande partie de la zone d'implantation ; elles sont qualifiées en enjeu modéré ainsi qu'une mare, une saulaie, les murets et fossé recensés. Les pelouses alpines sont qualifiées d'enjeu faible à modéré.

Le terrain en pente n'est *a priori* pas favorable au développement des zones humides. Cependant 2 348 m<sup>2</sup> de zones humides sont identifiées sur la zone d'implantation par critère floristique et les sondages pédologiques ont permis de limiter une plus grande zone humide autour de la mare située au nord. D'après le dossier, l'impact direct a été évité sur ces zones. Cependant, leurs fonctionnalités, dont leur alimentation en eau, n'est pas exposée dans le dossier, ce qui ne permet pas de statuer sur la qualification d'un impact indirect. De plus, plusieurs zones humides d'importance jouxtent la zone d'implantation en aval notamment avec une évacuation des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales dans l'une d'elles. L'analyse sur le fonctionnement des zones humides du site d'implantation et des alentours est à préciser afin d'établir un état initial pertinent. Les impacts sur ces zones humides semblent de ce fait sous-estimés. Une mesure de réduction comprenant une mise en défens pendant la phase travaux et l'installation de ganivelles<sup>4</sup> en phase d'exploitation est proposée autour des zones humides de la zone d'implantation. Cette proposition bien que pertinente, sera à préciser après les compléments apportés sur l'état initial de ces zones.

Les impacts directs du projet concernent la destruction de 2 060 m<sup>2</sup> d'habitats naturels d'enjeu faible à modéré pour les bâtiments, et la modification de 10 745 m<sup>2</sup> d'habitats naturels d'enjeu également faible à modéré pour les aménagements « des Ermitages », des pistes et des parkings. Une surface plus importante pourrait être impactée en phase travaux. De plus, le complexe hôtelier s'intégrant dans un espace boisé pour partie, les obligations légales de débroussaillage n'ont pas été prises en compte dans les impacts potentiels. Une gestion extensive des milieux ouverts est proposée comme mesure de réduction des impacts. L'incidence résiduelle est considérée comme faible pour les habitats naturels. La MRAe considère que les effets de la fréquentation sur ces secteurs naturels et le piétinement qu'elle induit n'est pas qualifiée ni quantifiée en termes d'impact. Les impacts sur les habitats naturels semblent sous-estimés.

Concernant la faune, un enjeu local fort est attribué à la Vipère péliade ainsi qu'au Semi-apollo (dont la plante hôte est la Corydale solide notamment). Un grand nombre d'espèces sont qualifiées en enjeu modéré, dont quatre espèces d'oiseaux (le Bruant jaune, la Mésange huppée, le Roitelet huppé et le Serin cini), le Murin à oreilles échancrées et d'Alcathoe, le Murin de Bechstein et Daubenton, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune, l'ensemble des reptiles voire des amphibiens, des insectes comme l'Agrion à fer de lance, la Leste des bois ou encore la Leste fiancée, l'Azuré de la Croisette (dont la plante hôte est la Gentiane pneumonanthe), le Damier de la Succise ainsi que le Barbitiste ventru.

4 Une ganivelle est une clôture formée par un assemblage de lattes de bois.

Les impacts dus à la destruction des habitats et potentiellement des individus sont qualifiés de forts pour les oiseaux anthropophiles comme l'Hirondelle des fenêtres ou le Faucon crécerelle, et pour les chiroptères en gîte sur les bâtiments en phase travaux. Les impacts sont qualifiés de modérés en phase travaux pour la perturbation des activités vitales pour la faune, pour les oiseaux de milieux ouverts nicheurs comme l'Alouette lulu et des milieux boisés de feuillus comme la Mésange huppée notamment, et en phase d'exploitation sur l'ensemble des oiseaux et des chiroptères. Les autres impacts notamment sur les reptiles et les insectes sont qualifiés de faibles. Aucune carte ne permet de superposer les enjeux du secteur et les composantes du projet pour en définir réellement les impacts.

Des mesures de réduction sont proposées dont le balisage des zones sensibles, l'adaptation du calendrier de travaux hors période de reproduction (donc travaux prévus entre août et septembre), la réduction de l'éclairage nocturne du site (éclairage orienté vers le sol, détecteur de présence avec minuterie), la présence d'interstices entre le toit et le mur dans les futurs bâtiments et la mise en place de gîtes encastrés, ou encore la mise en place de nichoirs pour les oiseaux anthropophiles. Les incidences résiduelles sont considérées comme non significatives par le maître d'ouvrage et aucune mesure compensatoire n'est proposée.

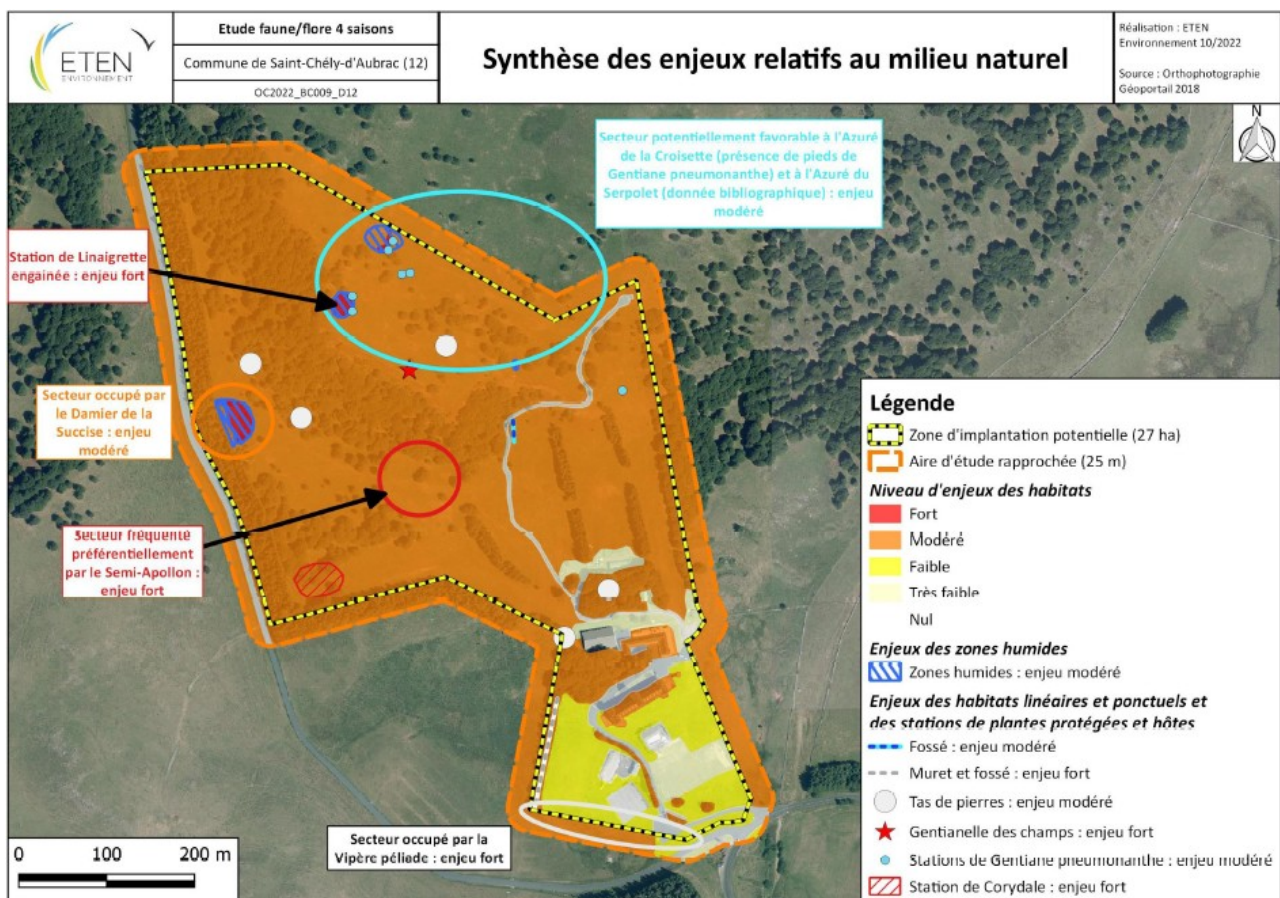


Figure 2: Synthèse des enjeux relatifs au milieu naturel (extrait du rapport)

La MRAe considère que le mitage du secteur par le refuge et son parking, le restaurant d'altitude et les 21 écolodges vont fragmenter tant les habitats naturels que les habitats d'espèces<sup>5</sup> et que la fréquentation de ces bâtiments, des pistes d'accès et de l'éclairage associé provoquera un dérangement certain de la faune. Les impacts du projet sur la faune semblent donc sous-estimés et les mesures d'évitement et de réduction non satisfaisantes pour les limiter. La MRAe considère que la nécessité d'une dérogation à la stricte protection des espèces protégées devrait être étudiée<sup>6</sup> notamment pour les reptiles, les papillons et les chiroptères. Certaines de ces es-

5 Pour le Museum : « Habitat d'espèce est le lieu où une espèce vit, désigné par son environnement spatial aussi bien biotique qu'abiotique. Cette notion est à différencier de la notion d'habitat naturel qui désigne un ensemble reconnaissable formé par des conditions stationnelles (climat, sol, relief) et une biocénose caractéristique ». (source wikipédia)

6 En application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

pèces sont citées dans la zone spéciale de conservation (ZSC) site Natura 2000 « Plateau central de l'Aubrac aveyronnais » et celle du « Plateau de l'Aubrac » située à 800 mètres. L'incidence sur les sites Natura 2000, jugée comme faible semble, de ce fait également sous-estimée.

**La MRAe recommande de reprendre la démarche d'évaluation environnementale afin de renforcer la séquence d'évitement des secteurs à enjeux naturalistes forts et modérés et de revoir le projet en conséquence. Les effets du mitage et la fréquentation induite du secteur nord nord-ouest du site par les bâtiments, les pistes et parkings doivent être mieux pris en compte dans la qualification des impacts.**

L'Epicéa commun, considéré comme une espèce exotique, est très représenté sur le site avec un important alignement sur l'ensemble du côté ouest du secteur qui longe la route. Le dossier indique que les épicéas sont déperissants. L'historique et leur rôle n'ont pas été identifiés dans le dossier. Sur l'Aubrac, ces arbres avaient été plantés dans les années 80 pour limiter les effets du vent lors des périodes neigeuses. Proches des routes, ils permettaient de garder la route déneigée pendant une période plus longue suite au passage du chasse-neige (éviter les congères). Ils n'ont donc pas seulement un rôle écologique. Or une partie de cette bandée boisée va être détruite par le parking « gîte et ermitages » de 60 places, en sachant également qu'à plus ou moins long terme, le reste de la bande boisée ouest va disparaître si aucune mesure de replantation n'est mise en place.

#### Suivis :

Un suivi environnemental est proposé en phase chantier et également en phase d'exploitation avec un suivi écologique tous les ans les trois premières années puis à cinq ans, à dix ans puis vingt ans, puis tous les dix ans jusqu'à cinquante ans. Deux inventaires pour les habitats naturels et pour la faune diurne par an (mai – juin/juillet) et un inventaire estival pour la faune nocturne avec une pose d'une SM4BAT pour localiser les chauves-souris. Ces mesures de suivi semblent satisfaisantes.

## 3.4 Paysages

Le chapitre sur la thématique du paysage et du patrimoine est très succinct avec peu de descriptions, des éléments présentés d'un seul point de vue aérien (photographies aériennes, schémas), avec quelques prises de vue du terrain et photomontages dans la notice paysagère en annexe mais non intégrés dans la démarche d'évaluation environnementale. Il existe peu d'éléments dans le dossier sur le restaurant d'altitude qui serait situé sur un point haut du territoire et donc particulièrement visible. Les impacts sont évalués comme faibles en argumentant sur un réaménagement « léger » s'appuyant sur les terrassements existants, des écolodges compacts et discrets, une intégration des parkings dans les bandes boisées, dans une « logique de sobriété ». Le projet est pourtant longé par le chemin du GR65 Nasbinals – Saint-Chély d'Aubrac, premier tronçon de sentier inscrit au titre du bien UNESCO « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle » et qui fait partie de sa zone de sensibilité paysagère identifiée dans le plan de gestion local du bien UNESCO. Ce chemin correspond à la portion considérée comme l'une des plus emblématiques par les marcheurs. Il s'agit également de la première appréhension par le marcheur du département de l'Aveyron. Le tronçon de 17 km franchit la limite administrative entre la Lozère et l'Aveyron quelques centaines de mètres plus en amont. Après avoir cheminé sur une portion assez importante du chemin sur le plateau de l'Aubrac, immense et désertique avec des vues à 360°, qui clôt la séquence sur le plateau au paysage lunaire qui lui est caractéristique, le marcheur rejoint progressivement le village d'Aubrac, son architecture et ses monuments emblématiques et se dirige vers le paysage des Boraldes. Ce point culminant en altitude en fait le point d'orgue dans la pérégrination de 30 000 à 40 000 randonneurs qui passent annuellement à cet endroit.

Le Royal Aubrac constitue un élément emblématique pour les Aveyronnais, de par sa structure déjà imposante, pour son utilisation de sanatorium et de camp de vacances et encore aujourd'hui de lieu d'hébergement. De nombreux aménagements supplémentaires sont prévus sur une terre de paysages rudes et de montagnes, très naturelle, avec une quasi absence d'infrastructures routières, de villages ou de secteurs construits et dans ce secteur en interaction avec le bien UNESCO qui porte par ailleurs des valeurs de pèlerinage, spiritualité. Au regard de ces enjeux, la MRAe considère que la composition architecturale et de la prise en compte paysagère du site est primordiale. Les bandes d'épicéas cachant une partie du secteur et notamment les écolodges sont déperissant et les impacts paysagers futurs du projet sont à envisager à court terme si aucune mesure paysagère

n'est envisagée. Compte tenu des éléments présentés dans le dossier, la MRAe considère que les impacts paysagers du projet sont sous-estimés.

**La MRAe recommande d'appréhender le projet dans son contexte de zone de sensibilité paysagère liée au chemin de Saint-Jacques de Compostelle et d'apporter des mesures d'atténuation de ces effets sur le paysage.**

### 3.5 Mobilité

Le site comprendra deux accès, un premier sur la D15 (route de Laguiole) et un deuxième sur la D87 (route d'Aubrac). Les accès, les voiries sur site, les flux de véhicules touristiques et véhicules du personnel et livraison et la fréquentation de chacun des axes sont à préciser sur des cartes lisibles pour une meilleure compréhension du projet. Le dossier indique que le projet favorisera la création d'un arrêt de bus « Royal Aubrac ». Les modalités de ce transport sont à détailler.

Les besoins en stationnement ne sont pas identifiés. 140 places de parking sont proposées : 70 pour l'hôtel et le personnel, 60 pour les écolodges et le refuge et 10 places pour le restaurant d'altitude « Le Perchoir » sans démonstration, ni analyse de la fréquentation, ni la prise en compte de l'ensemble des éléments du projet comme le restaurant de l'hôtel avec 75 couverts, la halle patinoire ou encore les flux liés à la logistique. Les cheminements et accès aux stationnements à l'intérieur du site doivent être analysés.

**La MRAe recommande de préciser les besoins en stationnement du projet et d'en appréhender les impacts.**

### 3.6 Bilan des gaz à effet de serre et énergies renouvelables

Concernant l'empreinte environnementale du projet, le document fait état de plusieurs composantes d'énergies renouvelables sans détailler le rapport permettant de les analyser. Le projet prévoit la mise en place d'une chaufferie performante à biomasse, de géothermie, de panneaux solaires sur les toitures (draille et halle/patinoire), ainsi que la récupération des déchets pour combustion. Ces différentes hypothèses sont à détailler et analyser avec les contraintes du site, notamment la présence forte de radon dans le sol pouvant limiter les possibilités de développement de la géothermie, le périmètre de protection des 500 mètres autour d'un bâtiment classé monument historique (église Notre-Dame-des-Pauvres<sup>7</sup>) pour les panneaux solaires et la question des flux de transport pour la gestion des déchets pour combustion. Des précisions du projet sont attendues afin que les impacts puissent être analysés.

De plus, la MRAe rappelle que l'artificialisation des terres naturelles, les défrichements et les déplacements liés aux futurs visiteurs ont des conséquences sur les émissions de gaz à effet de serre. Une déclinaison de la séquence ERC sur cette thématique doit également être détaillée.

7 <https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA00094140>